

STATUTS DU COLLÈGE DE MÉDECINE DE PREMIER RECOURS

du 20 juillet 2018

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

p.-r. N. Antonio
Helena Antonio
Responsable

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et siège

¹ Sous la dénomination « Kollegium für Hausarztmedizin (KHM), Collège de médecine de premier recours (CMPR), Collegio di medicina di base (CMB) » (ci-après: CMPR) est constituée une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse (CC).

² Le siège de la fondation est à Berne.

³ La durée de la fondation est indéterminée.

⁴ Le CMPR bénéficie du soutien des institutions partenaires suivantes :

- a. de la Société Suisse de Médecine Interne Générale (ci-après : SSMIG),
- b. de la Société Suisse de Pédiatrie (ci-après : SSP),
- c. de Médecins de famille et de l'enfance Suisse (ci-après : MFE),
- d. des facultés de médecine de Suisse, ainsi que des instituts de médecine de premier recours.

Art. 2 But

¹ La fondation soutient et coordonne les efforts en vue d'une qualité optimale de la médecine de premier recours, y compris la prévention, au cabinet, dans la formation et la recherche. Le CMPR a pour but de servir de plateforme d'échange stratégique avec les institutions partenaires susmentionnées et tout autre partenaire potentiel, tels que des associations scientifiques, des autorités, des représentants des métiers des soins à domicile et d'organisations des patients, afin de concevoir, développer et promouvoir ensemble le présent et le futur de la médecine de premier recours.

² Le CMPR initie et soutient des projets en relation avec la médecine de premier recours.

³ La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

Art. 3 Ressources

¹ Le capital initial du CMPR est de CHF 80'000.-.

² Le conseil de fondation s'emploie à préserver le patrimoine de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

³ La fondation ne peut accepter de libéralités que dans la mesure où elles sont compatibles avec les buts statutaires.

⁴ Un prélèvement sur le capital peut être autorisé par décision du conseil de fondation, à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁵ Le patrimoine de la fondation doit être administré en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

II. Organisation et fonctionnement

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a. le conseil de fondation ;
- b. l'organe de révision.

A. Le conseil de fondation

Art. 5 Composition et durée du mandat

¹ Le conseil de fondation est l'organe de direction suprême de la fondation.

² Il est composé du président et d'au moins 16 membres délégués par les institutions partenaires selon la répartition suivante :

- a. trois représentants de la SSMIG,
- b. deux représentants de la SSP,
- c. un représentant de MFE,
- d. un représentant pour chacune des facultés de médecine de Suisse et pour chaque institut de médecine de premier recours.

³ Les membres du conseil de fondation sont nommés, sur proposition des institutions partenaires, pour une période administrative de 4 ans et peuvent être reconduits dans leur fonction. En cas de vacances en cours de période administrative, le conseil de fondation se complète sans délai.

Art. 6 Constitution et révocation

¹ Le conseil de fondation se constitue lui-même et nomme un président, un vice-président et un caissier.

² Un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la fondation ou

qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art.7 Attributions

¹ Le conseil de fondation exerce notamment les attributions suivantes :

- a. élire et révoquer ses membres et désigner l'organe de révision ;
- b. approuver le rapport annuel de gestion ;
- c. approuver le budget et les comptes ;
- d. proposer le montant des contributions financières ;
- e. réviser les statuts et édicter les règlements ;
- f. dissoudre et liquider la fondation ;
- g. organiser les tâches et statuer sur recours dans les domaines qui ont été délégués à la fondation.

² L'activité des membres du conseil de fondation est bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les tâches entraînant un travail supplémentaire considérable.

Art. 8 Séances et convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance.

² Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 9 Délibérations et décisions

¹ Le conseil de fondation peut délibérer valablement lorsque la moitié des voix sont représentées. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions du conseil de fondation sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

² Chaque représentant de la SSMIG, de la SSP et de MFE dispose d'une voix. Le représentant de la faculté et le représentant de l'institut qui lui est rattaché ont ensemble une voix.

³ Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas dûment porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer.

⁴ Les décisions peuvent aussi être prises par téléconférence, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication, ainsi que par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple et consignées au procès-verbal de la séance suivante.

⁵ En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il quitte la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

B. L'organe de révision

Art. 10 Election et attributions

¹ Le conseil de fondation nomme, sous réserve de l'art. 83b al. 2 CC, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Il exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.

² Il est désigné pour une durée de trois exercices comptables et son mandat peut être reconduit.

III. Modification et dissolution de la fondation

Art. 11 Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés, dans les limites de la loi, sur décision du conseil de fondation, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 12 Dissolution

¹ Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi. Si la requête émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert la majorité des deux tiers. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.

² En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation aux sociétés partenaires est exclue.

IV. Dispositions finales

Art. 13 Représentation et engagement de la fondation

¹ Le président du conseil de fondation communique au nom de la fondation vers l'extérieur. Il peut déléguer cette tâche à un autre membre du conseil de fondation.

² La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du conseil de fondation.

Art. 14 Responsabilité

¹ Le conseil de fondation veille à la bonne exécution de ses tâches et doit tout mettre en œuvre pour permettre à la fondation d'atteindre ses buts statutaires.

² Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Art. 15 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

Art. 16 Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 17 Droit et procédure applicables

¹ Les art. 80 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) s'appliquent à titre supplétif.

² En cas de litige, le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) s'applique, sous réserve des procédures particulières prévues par voie réglementaire.

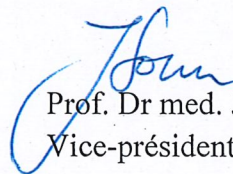
Art. 18 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

¹ Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation le 20 juillet 2018, annulent et remplacent les statuts du 22 septembre 2011.

² Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.



Dr med. Pierre Klauser
Président



Prof. Dr med. Johanna Sommer
Vice-présidente